

- e) le taux de \$44,000 par pilote diplômé, spécifié plus haut à l'alinéa c), présuppose qu'il y ait au moins 50 inscriptions d'élèves-pilotes du Danemark et de Norvège et au moins 40 diplômés par année. S'il arrive, pendant la durée du présent Accord, que le nombre global d'élèves-pilotes du Danemark et de Norvège qui obtiennent leur diplôme soit sensiblement inférieur au chiffre annuel de 40, le Gouvernement canadien devra peut-être demander une révision appropriée du taux;
- f) le remboursement par le Gouvernement danois au Gouvernement canadien des montants mentionnés plus haut aux alinéas c) et d) s'effectuera au moment et de la façon qui auront été convenus par les autorités compétentes des deux Gouvernements.

Le Gouvernement canadien s'engage à donner un avis d'un an en ce qui concerne la prorogation éventuelle de l'Accord après le 30 juin 1968 et les conditions de cette prorogation.

Si le Gouvernement danois juge acceptable ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse dans ce sens que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord relatif à l'entraînement au Canada de membres de l'Aviation royale du Danemark qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964.»

En réponse à votre Note, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement danois agrée les dispositions ci-dessus et que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord relatif à l'entraînement au Canada de membres de l'Aviation royale du Danemark qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires ad interim,
MOGENS JUHL

Son Excellence
Monsieur le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures
OTTAWA

Washington, le 25 mai 1964

En vigueur le 25 mai 1964